

Accident et responsabilités : un risque croissant pour le chargé de sécurité

Jean-Michel Duc

Avocat à Lausanne et à Sion

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS – JEAN-MICHEL DUC

PREAMBULE

1. Depuis l'introduction au chapitre 2a de l'Ordonnance sur la prévoyance des accidents en 1993 de l'obligation pour les employeurs de faire appel dans l'entreprise des médecins du travail et à des chargés de sécurité, soit il y a plus de 25 ans, les choses ont passablement changé.

D'aucuns prétendaient à l'époque que la question des responsabilités en cas d'accident relevait d'abord et avant tout de celle de l'employeur. Depuis 1993, les tribunaux ont eu à juger de très nombreux cas dans lesquels se posait la question de savoir qui de l'employeur ou du chargé de sécurité devait répondre d'un accident ou d'un sinistre.

2. L'analyse des différents jugements rendus par nos autorités judiciaires démontrent que lorsque survient un accident, le chargé de sécurité est au cœur des questions de responsabilité. Le juge s'interroge, le plus souvent avec l'aide d'expert, sur le point de savoir si le chargé de sécurité a entrepris sa tâche avec diligence.
3. Ainsi, par exemple, le juge se posera les questions suivantes :
Est-ce que le sinistre est à mettre sur le compte d'une erreur d'appréciation du chargé de

sécurité ?

Est-ce que cette erreur constitue une faute, une violation des règles de l'art qui peut lui être reprochée ?

- C'est ce thème que je souhaiterai aborder avec vous.

I. OBLIGATIONS LEGALES DE L'EMPLOYEUR ET DU CHARGE DE SECURITE

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

Nous allons rappeler les obligations légales telles qu'elles ressortent de la loi.

OBLIGATION LEGALE DE SECURITE

Obligation primaire de l'employeur

L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données (cf. art. 82 LAA)

Délégation des tâches de sécurité

La loi permet à l'employeur de confier certaines tâches de sécurité à un travailleur.

Toutefois, l'employeur doit le former de manière appropriée, parfaire sa formation et lui donner des compétences précises et des instructions claires. (art. 7 OPA)

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

- A. L'art. 82 LAA peut être trompeur. Une lecture fondamentaliste de cette disposition pour laisser penser que l'employeur est d'abord et avant tout responsable de toute violation des règles de la sécurité. Les choses ne sont pas si simples.
- B. En cas de violation des règles de la sécurité, il y a lieu d'examiner comment les tâches et les responsabilités ont été réparties entre les intervenants (ATF 109 IV 15). Cette répartition se fait sur la base
- des prescriptions légales,
 - d'accords contractuels (avec les travailleurs ou entre les entreprises qui interviennent)
 - des fonctions exercées (chargé de sécurité) ou
 - des circonstances concrètes.
- C. En cas de violation des règles de sécurité, il est fréquent que plusieurs personnes répondent simultanément d'un manquement (ATF du 3 novembre 2009 - 6B_517/2000).

APPEL A DES SPECIALISTES DE SECURITE

L'employeur doit faire appel à des spécialistes de la sécurité en présence de certains risques. (art. 11a OPA et directive MSST)

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

L'art 11^e OPA définit les tâches des spécialistes de sécurité

Les spécialistes de la sécurité au travail ont notamment les fonctions suivantes:

- a. ils procèdent, en collaboration avec l'employeur et après avoir consulté les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise et les supérieurs compétents, à une; évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.
- b. ils conseillent l'employeur sur les questions de sécurité au travail et le renseignent en particulier sur:
 1. les mesures destinées à remédier aux défauts et à réduire les risques,
 2. l'acquisition de nouvelles installations et de nouveaux équipements de travail ainsi que sur l'introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouveaux moyens d'exploitation, de nouveaux matériaux et de nouvelles substances chimiques,
 3. le choix des installations de protection et des EPI,
 4. l'instruction des travailleurs sur les dangers professionnels auxquels ils sont exposés et sur l'utilisation des installations de protection et des EPI ainsi que sur les autres mesures à prendre,
 5. l'organisation des premiers secours, de l'assistance médicale d'urgence, du sauvetage et de la lutte contre l'incendie;

c. ils sont à la disposition des travailleurs ou de leurs représentants au sein de l'entreprise pour les questions relatives à leur sécurité et à leur santé sur le lieu de travail et les conseillent.

² Les médecins du travail procèdent aux examens médicaux qu'implique l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent en outre, sur mandat de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), se charger des examens préventifs dans le domaine de la médecine du travail, visés aux art. 71 à 77.

³ L'employeur délimite les attributions de chacun des spécialistes de la sécurité au travail dans son entreprise et fixe par écrit leurs tâches et compétences; il doit consulter au préalable, conformément à l'art. 6a, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise.

II. RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR ET DU CHARGE DE SECURITE

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

QUESTION :

Une fois le chargé de sécurité nommé, est-ce que l'employeur est déchargé de toute responsabilité ?

– Pas de réponse absolue

L'art. 11a al. 3 OPA prévoit que « faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail ne décharge pas l'employeur de sa responsabilité en matière de sécurité au travail. »

– Toutefois, si l'employeur se conforme à la directive de la MSST, il est présumé avoir rempli ses obligations (art. 11b al. 2 OPA).

Ainsi, faute de preuve du contraire, il est libéré de toute responsabilité.

Dès lors, le doute profite à l'employeur.

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS – JEAN-MICHEL DUC

1. EMPLOYEUR PRESUME DECHARGE DE SA RESPONSABILITE

Si l'employeur a confié les tâches de sécurité à un chargé de sécurité conformément à l'art. 7 OPA, soit notamment en lui permettant de se former de manière appropriée, et qu'il lui a donné des compétence précises et des instructions claires, il est en quelque sorte déchargé de sa responsabilité, et ce sera le chargé de sécurité qui répondra de manquements éventuels.

Au sein de la hiérarchie, chaque travailleur assume, selon son degré et son domaine d'activité, les responsabilités analogues à celles de l'employeur, c'est-à-dire la même position de garant de la sécurité à l'égard des subordonnés que l'employeur à l'égard de l'ensemble de ses employés (arrêt du 1^{er} juin 2016 – 6B_1067/2015).

Relevons que dans plusieurs directive CFST, le chef d'équipe assure le rôle de chef au sens de la directive. Il lui incombe de donner des directives claires à ses subordonnés et de veiller à leur respect.

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Il faut donc se demander si le chargé de sécurité pouvait

prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement concret des événements.

La violation du devoir de prudence est généralement commise par action. Mais elle peut aussi être réalisée par omission. Tel est en effet le cas lorsque l'auteur n'a pas empêché le résultat dommageable de se produire, alors qu'il aurait pu le faire et qu'il avait l'obligation juridique d'agir pour prévenir la l'accident. A cet égard, le chargé de sécurité a un devoir de protection, soit le devoir de sauvegarder et de défendre les personnes et les choses contre les dangers qui peuvent les menacer. Il a un devoir de contrôle, consistant à empêcher la survenance de risques connus. Le devoir d'agir doit être évident, voire impérieux. Il peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux (arrêt du TF du 20 septembre 2016 – 6B_114/2016).

OBLIGATION DU CHARGE DE SECURITE

Le chargé doit notamment :

- Evaluer tous les dangers dans l'entreprise
- Organiser la sécurité de l'entreprise
- Conseiller la direction de l'entreprise en matière de sécurité
- Former les travailleurs en matière de sécurité

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS – JEAN-MICHEL DUC

EXEMPLE DE JURISPRUDENCE CONDAMNANT UN INGENIEUR DE SECURITE

Pour illustrer mon propos, je souhaiterais vous mentionner une affaire jugée par le Tribunal fédéral. Dans le cadre du remplacement du plancher d'un wagon-citerne, deux citernes de 7,3 tonnes se sont heurtées et ont blessé mortellement un travailleur. En l'espèce, les installations sur lesquelles étaient posées les citernes ne comprenaient pas d'installations de sécurité empêchant que les citernes ne se renversent, Il n'y avait pas non plus de prescription écrite ou orale de sécurité.

Dans cette entreprise, il y avait un ingénieur de sécurité qui avait une position de garant.

S'agissant de la question de la délégation des obligations de sécurité de l'employeur à un travailleur, il n'est pas déterminant que l'ingénieur soit un chargé de sécurité au sens des art. 11a ss OPA. Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, l'OPA, en particulier l'art. 7, n'interdit pas l'employeur de déléguer à un travailleur les tâches de sécurité qui lui incombent. Dans le cas jugé par le Tribunal fédéral, l'ingénieur était chargé d'assister les maîtres d'atelier dans l'examen des processus de travail sous l'angle de la sécurité, et d'établir un concept de sécurité avec des conseillers externes en sécurité. Il était donc compétent pour évaluer les risques et fixer des prescriptions en matière de sécurité.

S'agissant de l'installation concernant les citernes, même si elle n'était pas de sa compétence, sa responsabilité est engagée; en effet, cet ingénieur en sécurité aurait dû informer son supérieur

hiérarchique des mesures à prendre. Enfin, le fait que des installations de sécurité aient été installés après l'accident démontrent que celles-ci étaient possibles sur la plan technique (arrêt du TF du 1^{er} avril 2004 - 6S.447/2003).

CAHIER DES CHARGES DU CHARGE DE SECURITE

Nécessité d'avoir un cahier des charges précis. Cela permettra au chargé de sécurité :

- de connaître sa mission
- de connaître l'ensemble des tâches à accomplir
- d'indiquer à l'employeur les moyens en formation et en matériel qui doivent être mis à sa disposition

Or, l'expérience montre que dans de nombreuses situations, le chargé de sécurité est nommé sans cahier des charges précis.

QUESTIONS :

- *Dans une telle situation, quels sont les risques pour le chargé de sécurité ?*
- *Que doit alors faire le chargé de sécurité ?*

REPONSE – RISQUE POUR LE CHARGE DE SECURITE

Selon la jurisprudence,

Lorsqu'une personne accepte d'exercer une charge de responsabilité mettant en jeu la sécurité d'autrui :

- elle doit avoir une formation suffisante,
- ou à défaut s'entourer des conseils d'une personne qualifiée,
- ou renoncer à exercer la charge.

La faute peut en effet consister dans le fait d'accepter une telle charge sans avoir une formation suffisante. (jugement du Tribunal fédéral du 6 janvier 1997 – 65.760/1997)

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS – JEAN-MICHEL DUC

Le chargé de sécurité a une position de garant (obligation qualifiée),

ce qui signifie qu'il doit :

- protéger des biens déterminés contre des dangers indéterminés (devoir de protection),
ou
- empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés sont exposés
(devoir de surveillance). (ATF 141 IV 249)

Pour pouvoir remplir sa mission, un cahier des charges précis est indispensable.

En cas de réalisation de l'un de ces risques, sa responsabilité est examinée en premier lieu.

REPONSE – RESPONSABILITE A DEFAUT DE CAHIER DES CHARGES

A défaut de cahier des charges, il ne peut remplir sa mission.

Or, en raison de sa position de garant, il commet une faute en acceptant d'exercer la charge sans en avoir les moyens.

(par analogie : jugement du Tribunal fédéral du 6 janvier 1997 – 6S.760/1997)

Que faire à défaut de cahier des charges ?

- Proposer à l'employeur un cahier des charges précis.
- En cas de refus de l'employeur, refuser la charge de chargé de sécurité.

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS – JEAN-MICHEL DUC

PREUVE QUE LE CHARGE DE SECURITE A REMPLI SA MISSION

En cas d'accident mettant en jeu la sécurité, le chargé de sécurité est au premier rang.

Il devra prouver qu'il a rempli sa mission correctement. Le doute ne profite pas au chargé de sécurité. La preuve est à sa charge.

Proposition :

Aussi, pour éviter des problèmes de preuve, le chargé de sécurité devrait se constituer un dossier personnel contenant toutes les informations transmises à l'employeur et aux travailleurs touchant aux questions de sécurité. Il devrait conserver une copie :

- *des rapports transmis*
- *des emails à l'employeur avec accusé de réception*
- *des informations données aux travailleurs, etc.*

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

RISQUE DU CHARGE DE SECURITE

- Sur le plan pénal
 - condamnation pénale et conséquences financières
- Sur le plan civil
 - obligation de dédommager les victimes
 - licenciement et difficultés de retrouver un nouvel emploi
- Sur le plan administratif
 - interdiction temporaire ou définitive d'exercer une mission de chargé de sécurité

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DU CHARGE DE SECURITE

De par sa position, le chargé de sécurité est exposé sur le plan juridique , en particulier sur le plan pénal.

Il devra se défendre et être assisté d'un avocat. Selon les circonstances, il peut être en conflits d'intérêts avec son employeur et devra choisir un autre avocat que celui de son employeur.

Pour couvrir les frais de son avocat et les éventuels autres frais (par exemple, une expertise), il serait prudent de conclure une assurance protection juridique.

Attention de vérifier que la procédure pénale est couverte.

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

CONCLUSIONS - RECOMMANDATIONS

- ETABLIR UN CAHIER DES CHARGES CLAIR
- DOCUMENTER PAR ECRIT CHAQUE INFORMATION ET PROPOSITION TRANSMISES AU SUPERIEUR HIERARCHIQUE OU A L'EMPLOYEUR
- AVOIR UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE QUI COUVRE AUSSI L'ASPECT PENAL
- CONSULTER UN AVOCAT EN CAS DE CRAINTE D'UNE SITUATION POUVANT ENTRAÎNER VOTRE RESPONSABILITE

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC

Jean-Michel | DUC

Etude d'avocats NOUVJUR

Rue Etraz 12 | 1002-Lausanne

duc@nouvjur.ch | +41 21 331 40 10

NOUVJUR
ETUDE D'AVOCATS - JEAN-MICHEL DUC